

LE PREMIER FEVRIER DEUX-MILLE-VINGT-TROIS A DIX-HUIT HEURES TRENTE, S'EST RÉUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS EN SALLE DES GRANGES, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR FRANCOIS RIO, MAIRE DE LA COMMUNE, À LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU VINGT-SIX JANVIER DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.

PRESENTS : M. RIO, Mme FABRY, M. PLAUTIN, M. PIOT, Mme BRUEL, M. VAN LEYNSEELE, Mme PENA, Mme MAURIN, M. HIVIN, M. TREPRAU, M. BRUGUIERE, Mme PASSERAT DE LA CHAPELLE, Mme BIANCO CHAINE, M. QUINTIN, Mme MOUGIN, M. LEFEVRE, Mme RIMBERT, M. BLANCHARD, M. ROBIN, Mme MYSONA, Mme ROLLAND, M. FONTVIEILLE, Mme OMS, Mme VESSIOT.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. WALCZACK donne procuration à M. HIVIN, M. CADIOU donne procuration à Mme ROLLAND, Mme DE ROBERT DE LAFREGEYRE donne procuration à Mme FABRY, M. SIGAUD donne procuration à M. BRUGUIERE, Mme RANAIVO donne procuration à M. RIO.

ABSENTS : Mme FERRAI, M. BOISSEAU, M. THEOL, M. DE BOISGELIN.

Mme Véronique FABRY a été élue secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : M57 : Durée d'amortissement des biens

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal implique de faire évoluer les modalités de comptabilisation des amortissements ;

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis, l'amortissement est ainsi calculé à compter de la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce principe s'applique de manière prospective aux biens qui seront acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022, les règles de comptabilisation de l'amortissement fixées par la M14 continuent de s'appliquer. L'amortissement est calculé en année pleine, soit à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service de l'immobilisation amortissable.

Dans la logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

L'application de cette simplification doit être non significative sur la production de l'information

comptable. Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine, soit à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service de l'immobilisation amortissable. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans la délibération les catégories d'immobilisations concernées.

Concernant les subventions d'équipements versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite.

Néanmoins, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une courte période, généralement inférieure à 12 mois.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant, soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires, des durées d'amortissement maximales étant fixées dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ABROGER** les délibérations 2017-58 du 29 juin 2017 et 2021-94 du 23 septembre 2021,
- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023,
- **D'APPLIQUER** la méthode d'amortissement dérogatoire à la règle du prorata temporis pour les immobilisations le justifiant, l'application de cette simplification n'étant pas significative sur la production de l'information comptable. Les différentes catégories d'immobilisations concernées sont identifiées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **DE DÉCLARER** « biens de faibles valeurs » toutes immobilisations amortissables dont le prix unitaire est inférieur ou égal à 500 € TTC. La durée d'amortissement est fixée à un an,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 27 voix pour,
- 2 abstentions (Mme MYSONA, Mme OMS).

Véronique FABRY
Secrétaire de séance

François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

06/02/2023
06/02/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours par courrier ou via le site internet www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.